

Note d'information

sur la campagne nationale d'évaluation 2009 pour l'attribution de la prime d'excellence scientifique

La campagne nationale d'évaluation 2009 pour l'attribution de la PES est arrêtée selon les modalités explicitées dans cette note.

La campagne est dématérialisée, de la saisie des dossiers par les candidats, à l'étape de validation par les correspondants PES des établissements jusqu'à l'accès aux dossiers par les experts chargés de l'évaluation.

► Les candidats

Les candidats à la campagne d'évaluation doivent constituer leur dossier de candidature **en utilisant exclusivement l'application informatique** prévue à cet effet.

Les candidats doivent, après avoir lu attentivement le point III de cette note concernant le dossier de candidature et le CV :

→ pour se connecter à l'application informatique, se munir de leur NUMEN ; ceux dont le NUMEN ne leur permet pas de se connecter à l'application PES ou qui n'ont pas de NUMEN doivent contacter le Correspondant de leur établissement ;

→ saisir leur dossier dans l'application, le valider après vérification, l'imprimer et le signer ;

→ remettre leur dossier au Correspondant PES de l'établissement qui le conservera.

Les visas du directeur de l'unité de recherche et du chef de l'établissement ne sont plus requis pour la procédure d'évaluation, la décision d'attribution relevant désormais de l'établissement.

► Les correspondants PES des établissements

Les correspondants PES des établissements bénéficient de responsabilités élargies dans l'application informatique pour la campagne.

Les correspondants PES doivent :

→ communiquer aux candidats leur NUMEN ou fournir un NUMEN fictif aux seuls candidats qui, en raison de leur situation administrative, ne peuvent en obtenir un, afin que ceux-ci puissent se connecter à l'application informatique : ces NUMEN fictifs pourront être obtenus, par courriel, après communication d'un certain nombre d'informations concernant le candidat (nom, grade, section CNU...) ;

→ corriger et valider les dossiers des candidats à leur place si nécessaire ;

→ saisir le dossier d'un candidat uniquement en cas de force majeure (ex : hospitalisation...) et au vu du dossier papier établi et signé préalablement par le candidat ;

→ récupérer les dossiers papiers signés des candidats ;

→ valider l'ensemble des dossiers et éditer la liste des candidats le cas échéant ;

→ conserver l'édition papier des dossiers et les tenir à disposition du ministère en cas de besoin.

Seuls les dossiers électroniques validés par les établissements seront recevables et expertisés.

► Les experts scientifiques

Les experts scientifiques peuvent se connecter à l'application informatique avec l'identifiant et le mot de passe fournis par courriel.

→ ils pourront accéder aux dossiers de candidatures selon les modalités qui leur seront communiquées ultérieurement.

I - Texte de référence

- décret relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La prime d'excellence scientifique, qui est la prime d'encadrement doctoral et de recherche prévue à l'article L954-2 du code de l'éducation, est attribuée par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. Elle peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé ainsi qu'à ceux qui exercent une activité d'encadrement doctoral.

Cette prime est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable. Les taux de la prime d'excellence scientifique sont modulables à compter des primes décidées à la rentrée 2009. Un arrêté fixe les taux annuels plafond et plancher d'attribution de la prime.

Les modalités de sa mise en œuvre pour les établissements d'enseignement supérieur **dans le cadre des dispositions transitoires d'attribution aux enseignants-chercheurs dès 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012** sont précisées à l'article 8 du décret précité.

Dans ce cadre, une **campagne nationale d'évaluation est prévue et destinée aux enseignants-chercheurs** :

- aux professeurs des universités et maîtres de conférences titulaires et stagiaires régis par le décret du 6 juin 1984, aux personnels qui leur sont assimilés, aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers et aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires régis par les décrets du 24 février 1984 et du 24 janvier 1990, ainsi qu'aux professeurs des universités de médecine générale et aux maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires régis par le décret du 28 juillet 2008.

► Pour les enseignants-chercheurs affectés dans les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies (RCE), le président ou le directeur de l'établissement prend sa décision d'attribution **sur proposition de l'instance nationale** qui formulait les propositions d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

► Pour les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies mentionnées à l'article L712-8 du code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement - sur proposition du conseil d'administration valable pour toute la période transitoire - peut recueillir préalablement l'avis de l'instance nationale sur les candidats. *Les établissements concernés devront informer de leur décision le service de la coordination stratégique et des territoires dans les meilleurs délais.*

II - Conditions de recevabilité des candidatures

Elles s'apprécient au 1^{er} octobre 2009.

Ils doivent exercer leurs fonctions dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

III - Dossier de candidature

Les candidats doivent porter une attention particulière à la saisie de leur dossier de candidature.

Le dossier de demande de prime outre l'**état civil** du candidat comporte sa **situation administrative**, sa **situation particulière** et **deux fiches recensant l'activité scientifique du candidat** qui correspondent respectivement à l'encadrement doctoral et aux publications.

Les fiches recensant l'activité scientifique sont strictement limitées aux années 2005 à 2008.

Une fiche Activité scientifique recense les directions de thèses de doctorats. La durée des thèses est un élément pris en compte dans l'évaluation du dossier. Pour les maîtres de conférences, l'objet de la fiche peut être élargi à la participation à l'encadrement de thèses de doctorats (par exemple, les co-encadrements reconnus par le conseil scientifique) et masters. Il est nécessaire de mentionner les publications auxquelles les thèses ont donné lieu. La situation actuelle du diplômé devra être précisée.

Le candidat pourra mentionner les thèses en cours, à condition d'indiquer la date de début et la date de soutenance prévisible.

Une fiche Activité scientifique recense les publications. Le candidat doit présenter les publications ou événements jugés par lui les plus représentatifs de ses travaux scientifiques pendant les quatre années de référence.

Le curriculum vitae

Outre les éléments cités ci-dessus, les candidats devront joindre **un bref curriculum vitae** (5 pages maximum). Sur ce CV doivent figurer en tête :

- le nom patronymique, le nom usuel, le prénom,
- la date de naissance,
- le grade,
- l'établissement d'affectation,
- la section CNU.

Il doit retracer l'activité du candidat pour la **seule période de référence (2005-2008)** en ce qui concerne :

- a) les publications et la production scientifique : articles, conférences, colloques, ouvrages, brevets, licences...
- b) le rayonnement : prix et distinctions scientifiques, comité de rédaction, conseils scientifiques, organisation de conférences, conseils de grands établissements, invitations d'universités étrangères, commissions nationales et internationales (CNU, Comité National...);
- c) l'animation scientifique : direction d'un laboratoire, d'une équipe, d'un GDR, d'une formation doctorale... Indiquer pour chaque responsabilité l'objet, l'importance de la composante, les dates d'exercice ;
 - les relations avec le monde industriel ou socio-économique : responsabilité de contrats, consultances, expertises, brevets, séminaires de haut niveau... Indiquer les partenaires, les co-responsables, co-auteurs, dates d'exercice ;
- d) l'encadrement scientifique essentiellement doctoral mais aussi de masters.

Dans la limite du volume imparti, le candidat pourra fournir dans son curriculum vitae :

- a) des informations significatives sur le déroulement de sa carrière ;
- b) tous autres renseignements qu'il juge utiles pour apprécier l'importance de son activité d'encadrement doctoral et de recherche ou toute situation particulière (mobilité géographique, thématique...).

IV - Evaluation du dossier scientifique

Afin de procéder à une évaluation comparative des candidats, ceux-ci doivent fournir un certain nombre d'éléments d'informations contrôlables sur leurs activités et leurs productions scientifiques concernant notamment :

- **production scientifique** : articles, conférences, ouvrages, brevets ou licences... ; le niveau national ou international des éléments indiqués sera pris en compte ;
- **encadrement doctoral et scientifique** : encadrement de thèses et nombre de thèses soutenues, encadrements de masters (en particulier pour les Maîtres de conférences et assimilés), direction d'équipe de recherche au sein d'une unité de recherche ;
- **rayonnement scientifique** : prix, distinctions, invitation dans des universités étrangères, expertises nationales ou internationales, participation à des comités de rédaction de revues internationales ;
- **responsabilités scientifiques** : direction de grands programmes, organisation de congrès, direction d'unités de recherche, direction d'écoles doctorales, responsabilité de masters, responsabilité de contrats industriels ou publics, etc...